

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°2207097

---

Mme  
Mme

---

Mme  
Juge des référés

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Audience du 3 novembre 2022  
Ordonnance du 4 novembre 2022

*Aide juridictionnelle provisoire*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Mme \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_  
représentées par Me Combes, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Isère, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de l'orienter avec sa famille vers un hébergement d'urgence dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elles soutiennent que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit fondamental à l'hébergement ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'ils sont sans ressources, sans hébergement et que son fils mineur souffre d'épilepsie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné \_\_\_\_\_

pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme greffière d'audience, le 3 novembre 2022 à 13 heures 30. Mme a lu son rapport et entendu les observations de Me Combes, représentant Mme et ses deux enfants âgée de 21 ans et âgé de 17 ans.

Elle indique que l'état de santé d atteint d'épilepsie, se dégrade en raison du stress lié à l'absence de logement et que qui dispose d'un titre de séjour en qualité d'étudiante, s'est vu accorder une bourse et devrait pouvoir bénéficier d'un logement social à ce titre d'ici quelques mois.

Questionnée, Mme indique que c'est elle qui appelle le 115 pendant les récréations car sa mère parle peu français, qu'elle a demandé une attestation d'appel mais qu'il faut une semaine pour l'obtenir et que le service ne lui a pas encore adressé. Elle répond qu'il est difficile d'étudier sans bureau et avec des hébergements au jour le jour chez différentes personnes.

Les pièces produites par le conseil des requérantes à l'audience ont été communiquées sous Télérecours et la clôture de l'instruction a été différée au lendemain 4 novembre 2022 à 12 heures pour permettre à la préfecture de répondre.

Considérant ce qui suit :

1. Mme ressortissante algérienne, vit en France accompagnée de ses deux enfants et respectivement âgés de vingt et dix-sept ans. La famille a été initialement prise en charge dans le cadre de l'hébergement temporaire d'accueil hivernal de personnes en situation de vulnérabilité entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 13 avril 2021. La commission de médiation de l'Isère l'a reconnue prioritaire pour l'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence par décision du 20 mai 2021. Par une ordonnance du 31 mai 2021 constatant qu'aucune offre ne leur avait été faite malgré cette décision, le président du tribunal administratif de Grenoble a enjoint au préfet de l'Isère d'assurer leur hébergement avant le 28 février 2022. Par une ordonnance du tribunal judiciaire de Grenoble du 21 octobre 2021, il a été ordonné à Mme de quitter le logement qu'elle occupe à Grenoble dans un délai de quatre mois, prorogé jusqu'au 30 septembre 2022 par le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Grenoble. Le concours de la force publique ayant été accordé le 4 octobre 2022, la famille a été expulsée dans les jours suivants.

Sur la demande d'aide d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Eu égard à l'urgence à statuer sur la requête, il y a lieu d'admettre à titre provisoire les requérantes au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. (...)* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...)* ».

5. Il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Mme [redacted] majeure, est scolarisée en classe de terminale au lycée [redacted] sous couvert d'un titre de séjour étudiant et M. [redacted] est accueilli dans une école adaptée à Claix. Depuis le 4 octobre 2022, la famille a été expulsée des locaux qu'elle occupait et se trouve dépourvue de solution d'hébergement. Cette situation rend très difficile la préparation du baccalauréat pour l'une et préjudicie particulièrement, selon deux certificats médicaux, à l'état de santé d [redacted] atteint d'épilepsie. Dès lors, les requérantes justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

7. Depuis la décision du 20 mai 2021 de la commission de médiation de l'Isère, il n'a été proposé à Mme [redacted] et ses enfants aucune orientation vers une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Dans ces circonstances, les requérantes sont fondées à soutenir que la carence de l'Etat à mettre en œuvre les dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit fondamental à un hébergement.

8. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de l'Isère de proposer à Mme [redacted] et ses deux enfants une place en hébergement d'urgence. Dans les circonstances particulières de l'espèce, un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance lui est imparti à cette fin, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Me Combes en application de l'article 37 de loi du 10 juillet 1991.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [redacted] et Mme [redacted] sont admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Isère de proposer à Mme [redacted] et ses enfants une place en hébergement d'urgence dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Combes en application de l'article 37 de loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] à Mme [redacted] à Me Combes et au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2022.

La juge des référés,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.